

*Projet présenté par les députés :
Mmes & MM. Adrien Genecand, Patrick Malek-Asghar,*

Date de dépôt : 8 février 2023

Proposition de motion

Soyons pragmatiques : pour le maintien d'une production hydroélectrique locale et renouvelable sur la Versoix, favorable aux objectifs énergétiques cantonaux

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- L'article 158 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), aux termes duquel « l'Etat met en œuvre des politiques propres à réduire les gaz à effet de serre » ;
- L'article 167 Cst-GE, notamment son alinéa 1 lettre c), aux termes duquel « La politique énergétique de l'Etat est fondée sur le principe du développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes » ;
- L'adoption et la présentation par le Conseil d'Etat de son plan climat cantonal 2030 de 2e génération, le 2 juin 2021¹ ;
- L'objectif du canton d'atteindre la neutralité carbone et la société à 2000 watts en 2050 ;
- L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 60% à l'horizon 2050 ;
- Le plan directeur de l'énergie 2020-2030 adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020² ;
- L'axe 3 de ce plan directeur « Approvisionnement et Ressources », visant notamment à optimiser les ressources hydroélectriques locales ;

¹ <https://www.ge.ch/document/plan-climat-cantonal-2030-2e-generation-0>

² <https://www.ge.ch/dossier/transition-energetique-geneve/actions-concretes-accelerer-transition-energetique/plan-directeur-energie>

- La nécessité d’inclure les acteurs privés dans les objectifs de transition énergétique pour les échelons 2030 et 2050 ;
- L’arrêté du Conseil d’Etat du 4 mai 2022, décidant du non-renouvellement des concessions accordées aux centrales hydroélectriques Baumgartner et Jean Estier SA (ci-après : centrale de Richelien), sur les bords de la Versoix, au-delà de 2032³ ;
- Le recours du propriétaire de la centrale de Richelien contre l’arrêté susmentionné ;
- L’opposition manifestée par les communes de Collex-Bossy et de Versoix au même arrêté ;
- La pétition 2160 du 25 novembre 2022, « pour le maintien d’une production hydroélectrique locale et renouvelable sur la Versoix jusqu’en 2060 » ;
- Que la production de la centrale de Richelien est inscrite dans les plans communaux de l’énergie de Collex-Bossy et Versoix ;
- L’adoption par le Grand Conseil du PL 7409-A modifiant la loi sur les eaux, relatif à la renaturation des cours d’eaux⁴ ;
- Le point de situation 2017 sur l’état des rivières genevoises⁵ ;
- L’étude de la qualité des rivières genevoises de 2015, spécifique à la Versoix, à ses affluents et défluent⁶ ;

invite le Conseil d’Etat

- A reconsidérer sa décision du 4 mai 2022 et à renouveler sans délais la concession permettant l’exploitation de la centrale hydroélectrique de Richelien, jusqu’en 2060 à minima.

³ <https://www.tdg.ch/richelien-lusine-electrique-qui-ne-veut-pas-mourir-787772239062>

⁴ <https://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/530405/17/23/>

⁵ <https://www.ge.ch/document/9796/telecharger>

⁶ <https://www.ge.ch/document/12810/annexe/4>

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le Conseil d'Etat a adopté le 2 décembre 2020 son plan directeur de l'énergie 2020-2030. Celui-ci prévoit notamment comme objectif de passer à une société à 2000 watts par habitant d'ici à 2050 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 60% d'ici à 2030. Un des grands objectifs de ce plan directeur est de maîtriser la consommation locale en énergie et d'optimiser les ressources locales d'énergie, tel que défini par l'axe 3 de ce plan directeur et par la fiche d'actions y relative.

Le 4 mai 2022, le Conseil d'Etat a pourtant adopté un arrêté décidant du non-renouvellement au-delà de 2032 des concessions accordées aux centrales hydroélectriques Baumgartner et de Richelien, sises sur les bords de la Versoix. La première, de petite taille, a accepté la décision et indiqué vouloir se convertir à la production d'énergie photovoltaïque. Quant à la seconde, elle s'est opposée à l'arrêté, et a recouru contre celui-ci. Elle est soutenue dans cette démarche par les communes de Versoix et de Collex-Bossy, qui ont demandé au Conseil d'Etat de revoir sa position. La production de l'usine hydroélectrique de Richelien s'élève à près d'un gigawattheure, représentant la consommation annuelle d'environ 300 ménages. Cela correspond à 22% des besoins énergétiques annuels de la commune de Collex-Bossy, et équivaut au potentiel de production de la centrale solaire du Stade de Genève.

Le Grand Conseil a par ailleurs été saisi de la pétition 2160, munie de 300 signatures et actuellement pendante en commission, demandant de renouveler la concession d'exploitation de la centrale de Richelien jusqu'en 2060, le temps de réaliser la sortie des énergies fossiles, conformément aux objectifs du Plan Climat Cantonal et du Plan Directeur de l'Energie.

Il convient de rappeler que l'alinéa 1 lettre c) de l'article 167 Cst-GE dispose que « la politique énergétique de l'Etat est fondée sur le principe du développement prioritaire des énergies renouvelables et indigènes ». Par ailleurs, le Grand Conseil a voté, tous partis confondus, le 25 avril 1997, une modification de la loi sur les eaux, introduisant un programme de renaturations des cours d'eau genevois, en maintenant toutefois l'exploitation des centrales au fil de l'eau existantes, telle que la centrale de Richelien.

Pour mémoire, le site de Richelien est exploité historiquement depuis 1447, avec l'établissement successif de plusieurs moulins permettant

l'utilisation de la force de la Versoix⁷. C'est dès 1889 qu'une première centrale électrique est établie sur le site, permettant de développer l'éclairage électrique à Collex-Bossy. Le site fut ensuite rénové à plusieurs reprises, et les deux turbines permettant la production hydroélectrique telle que connue aujourd'hui ont été installées successivement en 1928 et en 1945. C'est à cette dernière date qu'une concession fut attribuée jusqu'en 2001. Celle-ci a ensuite été renouvelée jusqu'en 2032.

Le renouvellement de la concession en 2001 par le Conseil d'Etat avait été sous la condition de mise en place de mesures permettant la protection de l'environnement, de la faune et de la flore. La centrale de Richelien a donc fait construire une nouvelle passe à poissons, l'ancienne étant considérée comme inefficace. La centrale s'est aussi engagée à contrôler en continu⁸ — via des capteurs placés dans la rivière — le débit d'eau déviée dans le canal d'amenée afin de garantir la protection de la faune piscicole. La centrale a construit également un système de dévalaison — familièrement surnommé le toboggan à poissons — pour permettre aux truites éventuellement désorientées au niveau du dégrilleur de rejoindre le lit-mère de la rivière. Ces travaux engagés pour le renouvellement de la concession ont permis à la Centrale de Richelien d'obtenir la certification environnementale Natura +⁹, qui atteste du caractère respectueux de l'environnement de l'énergie produite. Ces efforts se sont inscrits dans le programme cantonal de renaturation des cours d'eau, tel que voté par le Grand Conseil, et dans le suivi hydrologique réalisé par le Canton. La centrale a donc mis en œuvre une série de mesures suffisantes permettant à la fois le maintien d'une production hydroélectrique locale et la protection de la biodiversité.

En décidant de mettre fin à la concession, le Conseil d'Etat menace non seulement un patrimoine industriel riche et historiquement ancré dans le territoire et la vie locale des communes de Collex-Bossy et de Versoix, le dynamisme d'une PME locale, mais surtout la production énergétique de cette région du Canton, à l'envers du bon sens et des objectifs cantonaux en la matière. La décision du Conseil d'Etat ne tient également nullement compte des plans directeurs mis en place par les communes de Collex-Bossy et de Versoix. Par ailleurs, l'intérêt de maintenir une production hydroélectrique locale est notamment de pouvoir produire de l'électricité également en hiver, une période de l'année moins propice au photovoltaïque, à l'heure où les tensions internationales s'intensifient et menacent

⁷ http://www.estier.ch/pages/show_page/histoire-de-la-centrale

⁸ <http://www.estier.ch/hydrology>

⁹ <https://www.naturemade.ch/fr/certification-naturemade.html>

l'approvisionnement énergétique de la Suisse et de Genève. Chaque moyen de production local est essentiel afin de garantir l'autonomie énergétique cantonale.

Il faut encore préciser que le point de situation 2017 sur l'état des rivières genevoises et l'étude de la qualité des rivières genevoises de 2015, spécifique à la Versoix, à ses affluents et défluent, font état d'une très bonne qualité de cette dernière, sur l'ensemble des mesures réalisées et des indicateurs pertinents, comme en témoigne le tableau ci-dessous.

TABLEAU 27 SYNTHÈSE DE LA QUALITÉ DE LA VERSOIX, EN 2015

Cours d'eau/Stations	Majeurs	Métaux	Pesticides	Pharma.	Soins Perso	Benzotriazoles	Activité oestrogénique	E. coli	DI-CH	IBCH	Poisson	Objectifs écologiques :			
												Atteints		Non atteints	
<div style="display: flex; justify-content: center; align-items: center; gap: 10px;"> Très bon Bon Moyen Médiocre Mauvais </div>															
VERSOIX															
source (F-D1)															
pont de Grilly (CH/F)															
Sauverny (CH/F)															
aval Oudar (CH/F)															
pont de Bossy															
Mâchefer															
embouchure															

L'étude fait simplement état de potentiels risques causés par la station d'épuration de l'Oudar mais qui n'a pas d'impact sur la qualité biologique de la rivière. Le point de situation 2017 ne mentionne par ailleurs pas la Versoix parmi les rivières où une amélioration est nécessaire – il est fait mention uniquement du Rhône, de l'Aire, de la Seymaz et du Vengeron. Des risques liés à l'exploitation des centrales hydroélectriques ne sont nullement mentionnés dans ces études. L'ensemble de ces éléments contredit l'argumentaire du Conseil d'Etat pour justifier son arrêté du 4 mai 2022. Celui-ci, qui n'est pas exécutoire, peut et doit faire l'objet d'une reconsidération.

Fort de tous ces éléments, il est donc essentiel de prendre une décision pragmatique, favorisant l'exploitation d'une énergie locale, propre et renouvelable, ne menaçant aucunement la biodiversité de la Versoix, et tenant compte des intérêts énergétiques locaux des communes concernées, en renouvelant sans délai la concession d'exploitation accordée à l'usine Jean Estier SA pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Richelien.

Au bénéfice de ces explications, les auteurs vous remercient, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un accueil favorable au présent texte.